



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE

**PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ÉLAGAGE DES
PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES**

ASG 18.2549

Le Maire de la Ville de ROYAN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.253-7,
- VU le Code Civil, notamment les articles 668 à 673 et 1240 à 1242,
- VU le Règlement sanitaire départemental, notamment l'article 99-8,
- CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- CONSIDERANT que les branches et racines des haies plantées en bordure des voies communales risque de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,
- CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, notamment la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le balayage est une charge incombant au propriétaire (ou syndic de propriété) ou locataire des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer le trottoir et le caniveau, dans toute sa largeur et sur toute la longueur, au droit de l'immeuble bâti ou non bâti (façade ou clôture) afin de maintenir un état de propreté satisfaisant et sécuritaire pour les piétons.

Les produits de balayage doivent être évacués dans des conditionnements appropriés afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et les déchets verts. Il est strictement interdit de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres de tout détritrus de quelque nature que ce soit.

Le désherbage et le démoussage doivent être réalisés par tous moyens, à l'exception de l'usage de produits phytosanitaires strictement interdit, ainsi que les produits non homologués.

ARTICLE 2 :

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires riverains. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

../..

ARTICLE 3 :

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. Lorsque le ou les contrevenants sont identifiés, la commune pourra facturer les frais d'enlèvements.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer :

- la taille des haies : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
- l'égagage : en bordure des voies publiques, l'égagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leurs propriétés incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de leur clôture. Cet égagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations, jusqu'à quatre mètres pour les arbres, de manière à ne pas occasionner de contraintes à la circulation des véhicules et des piétons.

Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seraient d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou les locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'égagage nécessaires aux frais des propriétaires ou locataires après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 :

En période hivernale, le propriétaire (ou syndic de propriété) ou le locataire est tenu de balayer la neige et de casser la glace au droit de son habitation.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Il est interdit de déposer sur la voie publique ou les trottoirs de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Par temps de neige, les propriétaires ou les locataires riverains sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales pour éviter l'obstruction des canalisations et ainsi limiter les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police ou tout autre agent de la force publique, les agents de la Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 5 novembre 2018

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 novembre 2018
Certifié Conforme

Le Maire,
Patrick MARENGO

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

